

QUATRE CHEMINS AMEUBLEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 8.000 €
Siège social : 174 rue d'etretat
76600 LE HAVRE

RCS LE HAVRE B 443 419 841

STATUTS

TITRE 1 - FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE.

ARTICLE 1 - FORME.

La Société a été constituée par acte sous seing privé en date au Havre du 10 septembre 2002, enregistré à la recette Le Havre hôtel de ville, le 12 septembre 2002, folio 46, bordereau 163/1.

L'acte constitutif a été déposé au greffe du Tribunal de commerce, le 18 septembre 2002, sous le n° A 2261

La publicité légale est parue dans le journal l'union agricole , le 19 septembre 2002.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale du 26 mars 2010, la Société a adoptée sa forme actuelle d'une Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL.

L'objet social consiste en :

L'achat, la vente, la fabrication, la transformation, l'installation, la réparation de tous articles d'ameublement général, les tapisseries et literie,

L'achat, la vente de tissus d'ameublement, tapis, moquettes, bimmeloteries, linge de maison,

Toutes prestations de services relatives à l'ameublement, la tapisserie, la décoration,

L'exploitation, la création et l'acquisition de toutes succursales, de tous dépôts, la participation dans toutes affaires similaires pouvant intéresser la société ou favoriser son développement,

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination de la Société est: **«QUATRE CHEMINS AMEUBLEMENT»**

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots

« Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège de la Société est fixé : 174 rue d'etretat 76600 Le Havre du ressort du Tribunal de Commerce du HAVRE, lieu de son immatriculation au Registre du

Commerce et des Sociétés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit (du même département ou des départements limitrophes) et partout ailleurs par décision des associés, dans les conditions prévues à l'article 21.

ARTICLE 5 - DUREE.

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL- APPORTS - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000,00). Il est divisé en CINQ CENT ACTIONS d'une valeur nominale de SEIZE EUROS (16,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500.

ARTICLE 7. - APPORTS.

1 - Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire d'un montant de 8.000,00 €.

ARTICLE 8. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

- En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III - LES ACTIONS - FORME DES ACTIONS -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - CESSIION DES ACTIONS - INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE DES ACTIONS - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11. - CESSION DES ACTIONS.

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres. Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier. Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

ARTICLE 12 - CLAUSE D'AGREMENT.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Pour les autres cessions, la demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, (s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts. L'agrément est voté à la majorité des deux tiers des associés, l'associé cédant participant au vote. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément: à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus. D'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive ;

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé Intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés ;

- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application « des clauses d'agrément (et/ou de préemption) » prévue « (s) » aux présents statuts)

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 Jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - DIRIGEANTS - POUVOIRS DES DIRIGEANTS - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 16 - DIRIGEANTS.

La Société est animée et dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général, âgé de moins de 80 ans, qui sera désigné et révoqué par les associés. Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du Président, pourra également représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Président doit être âgé de moins de 80 ans. Passé cette limite, Il devra quitter ses fonctions. La Société est représentée par un président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Le Président dirige et représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président gère les rapports avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société. (Article L 227-12 du code commerce, renvoyant à l'article L 225-43 du code de commerce).

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - MODALITES

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement. Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation. En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective. Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les présents statuts ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux Comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la Société ;
- agréer une cession d'actions

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tous pouvoirs au Président.

ARTICLE 22 - TYPES DE DECISIONS.

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être prises que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins **60 %** des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de **60 %** des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé au changement de contrôle de la Société associée à la suspension des droits de vote à la transformation de la Société en nom collectif ou en Société civile, Société en commandite simple ou en commandite par actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être prises que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins **50%** des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de **50%** des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES -COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.-

ARTICLE 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales. Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés. Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires. Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six

exercices dans les statuts. Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour. Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VII - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la Juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII - PREMIERS DIRIGEANTS - PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 - PREMIERS DIRIGEANTS.

Le premier président de la Société est Madame Isabelle OLIVIER, demeurant 270 Irène Joliot Curie 76620 Le Havre.

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

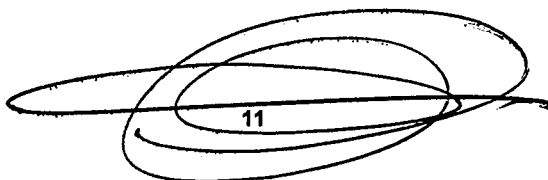
Il n'est pas désigné de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 30 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, en vue d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires.

Statuts à jour,

Après les délibérations de l'Assemblée Générale du 26 mars 2010.



11